

Date de dépôt: 15 mars 2006

Messagerie

Rapport

**de la Commission de l'enseignement supérieur chargée d'étudier
le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'université
du 26 mai 1973 (C 1 30)**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Anne Emery Torracinta

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement supérieur a examiné ce projet de loi lors de ses séances des 10, 17 et 24 novembre 2005, ainsi que le 12 janvier 2006, sous la présidence de M. Claude Aubert, remplacé le 12 janvier par M. Eric Bertinat.

M. Eric Baier, secrétaire adjoint au DIP, a participé aux séances et a grandement facilité le travail de la commission par ses explications.

Les procès-verbaux ont été tenus par M. Gérard Riedi.

Que tous soient remerciés de leur travail !

A. Introduction

La question des « activités accessoires » du corps enseignant de l'université ne date pas d'aujourd'hui et le parlement a déjà eu l'occasion de traiter de ce dossier à plusieurs reprises.

Effectivement, de par leurs compétences et leur notoriété, les professeurs d'université sont souvent amenés à réaliser des mandats pour des tiers, ce qui ne va pas sans poser quelques questions. Comme celle de l'indépendance du chercheur par rapport à ses mandants ou celle de la part du gain ainsi réalisé qui devrait être rétrocédée à l'université. De plus, le même type de questions se pose pour les découvertes opérées dans le cadre universitaire et qui donneront lieu ensuite à une exploitation commerciale.

Le cas des professeurs de médecine travaillant à l'Hôpital, tout en ayant une clientèle privée, a été réglé par le passé (ils doivent rétrocéder une partie de leurs gains « accessoires »).

Pour les autres situations, la révision de loi sur l'université, opérée entre 1995 et 1997, était sensée apporter une solution avec son article 30B sur les « activités accessoires » (annexe 1). Toutefois, à l'usage, la solution trouvée ne s'est pas révélée satisfaisante.

Effectivement, en 2003, la Commission de contrôle de gestion a examiné la pétition 1420 concernant la politique de transfert de technologie du rectorat de l'université. Au-delà du conflit de personnes que révélait cette pétition, son examen par la commission a montré qu'un certain flou régnait sur la délimitation entre les activités accessoires et celles que le chercheur opère dans le cadre de son travail universitaire. De plus, la commission a constaté que le règlement d'application de la loi sur l'université n'apportait pas les garanties nécessaires pour que cessent les dysfonctionnements rapportés par cette pétition, notamment au regard de l'indépendance du chercheur.

C'est pourquoi la Commission de contrôle de gestion a déposé en octobre 2003 la proposition de motion 1558 sur la réglementation des activités accessoires du corps enseignant de l'université. Cette proposition de motion, adoptée par le Grand Conseil le 24 octobre 2003, invite le Conseil d'Etat :

- à intégrer cette problématique dans sa révision du règlement d'application de la loi sur l'université (C 1 30.01) ;
- à clarifier les conditions d'indépendance de la recherche lorsque celle-ci est conduite au moyen de fonds privés ;
- à s'assurer que les activités accessoires du corps enseignant de l'université se fassent en toute transparence (procédure d'autorisation et contrôle interne) ;
- à veiller au respect des normes en matière de rétrocession décrites à l'alinéa 5 de l'article 30B ;
- à proposer, si nécessaire, une modification de la loi sur l'université pour préciser cette réglementation.

C'est pour répondre à cette motion que le Conseil d'Etat a déposé en mai 2005 le projet de loi 9558 (annexe 2) qui fait l'objet du présent rapport.

B. Présentation du projet et première discussion de la commission

Le DIP et le rectorat ont travaillé conjointement pour élaborer ce projet de loi. Relativement compliqué, il nécessite quelques explications.

Il est tout d'abord nécessaire de rappeler que la législation universitaire actuelle distingue trois types d'activités pour les membres du corps enseignant, à savoir :

- les activités institutionnelles, soit celles exercées par le membre du corps enseignant dans le cadre de son cahier des charges, pour le compte et au nom de l'institution (enseignement et recherche, par exemple) ;
- les activités accessoires, soit celles consacrées à d'autres activités par un membre du corps enseignant à *charge complète* (soit travaillant à plus de 75 %), pour son propre compte et non au nom de l'institution ;
- les activités indépendantes de sa charge universitaire, soit celles exercées par un membre du corps enseignant engagé à *temps partiel* (soit au plus à 75%), activités effectuées en dehors de l'institution et hors de son temps de travail à l'université.

Cependant, le Conseil d'Etat a constaté que l'activité accessoire n'était pas définie en tant que telle dans la législation universitaire, ce qui ne pouvait qu'engendrer un certain flou sur la question.

De plus, depuis l'entrée en vigueur de l'article 30B de la LU en 1998, il existe une obligation de rétrocession à l'université d'une part des revenus provenant des activités accessoires. Elle est opérée en fonction d'une déclaration des revenus que l'enseignant doit fournir au rectorat chaque année (voir annexe 3). Toutefois, les rentrées financières ont été très faibles et largement inférieures à ce que le législateur escomptait : 24 448 F en 2002, 41 077 F en 2003 ! Apparemment, le système ne fonctionne pas correctement.

Le Conseil d'Etat et le rectorat sont donc d'avis qu'il faut soumettre les activités accessoires à un meilleur contrôle, à l'instar d'ailleurs de ce qui se fait d'ailleurs dans d'autres universités suisses.

Le projet de loi 9558 poursuit ainsi un double objectif : clarifier ce qu'est une activité accessoire et ancrer le principe selon lequel elle est soumise à autorisation.

Lors de la première discussion de la commission, de nombreuses questions ont été posées sur la procédure actuellement en vigueur et sur ce qui se pratique dans d'autres hautes écoles.

De plus, deux commissaires (S, Ve) voulaient connaître les coûts administratifs engendrés par la pratique actuelle.

Une commissaire (L) a demandé si la restitution d'une partie de gains accessoires ne risquait pas de priver l'université de « certaines grosses têtes ».

Une commissaire (S) a relevé que la question éthique, à savoir l'indépendance des enseignants (2^e invite de la motion 1558), n'était pas prise en compte par ce projet de loi.

Plusieurs commissaires (L, PDC, UDC, Ve) se sont interrogés sur le barème prévu pour la rétrocession.

A ce propos, le département a signalé qu'il y avait une erreur dans le projet du Conseil d'Etat ... puisque la proposition de restitution portait sur la totalité du gain ! C'est pourquoi le recteur a écrit au président du DIP le 5 octobre 2005 afin de lui signaler cette erreur (annexe 4), puis au secrétaire adjoint du DIP le 11 octobre 2005 en précisant le barème dans la loi (annexe 5).

C. Auditions

Rectorat : M. André Hurst, recteur ; M^{me} Natacha Hausmann, directrice du service juridique de l'université ; M^e Pierre Gabus.

Dans son exposé, le recteur a insisté sur le fait que le système actuel ne donnait pas satisfaction : les sommes rétrocedées sont faibles et la démarche administrative peu satisfaisante pour les enseignants, certains d'entre eux ayant parfois besoin de recevoir plusieurs rappels avant de répondre. Pour le recteur, cela provient du flou qui règne autour de la notion d'activités accessoires : certains ne les déclarent pas, ne les considérant pas comme telles.

Le projet de loi, s'il est accepté, permettra de régler le problème : les activités accessoires seront soumises préalablement à autorisation du rectorat. Par conséquent, toute activité pour laquelle un enseignant n'aura pas demandé d'autorisation préalable sera considérée comme une activité institutionnelle, dont les éventuelles retombées financières iront pour l'université.

Le barème prévu pour la rétrocession a suscité plusieurs questions. A celle d'un commissaire (L) concernant la modernité du système de rétrocession, il a été rappelé que la tarification était celle en vigueur aujourd'hui et n'était donc pas modifiée par le projet de loi. Approuvé par le recteur, un commissaire (UDC) a affirmé préférer voir le barème dans le règlement plutôt que dans la loi (pour qu'il soit possible, le cas échéant, de le changer sans passer par le Grand Conseil). Cette remarque du recteur contredisait son courrier du 11 octobre 2005 (annexe 5). C'est pourquoi, la commission lui a demandé de proposer par écrit une nouvelle formulation allant dans ce sens, ce qui a été fait par le biais d'un courrier adressé au secrétaire adjoint du DIP le 6 décembre 2005 (annexe 6). Dans ce courrier, le recteur constate toutefois que la formulation ainsi proposée est pour le moins complexe et qu'il vaudrait donc mieux introduire le barème de rétrocession dans le projet de loi, tel que mentionné dans sa lettre du 11 octobre 2005 (annexe 5) !

Pour répondre à la question (S) de l'indépendance des enseignants, il a été expliqué que le rectorat avait édicté des directives, fondées sur celles de la Société des sciences médicales, qui créent une procédure en cas de problème et de faute scientifique. De plus, le rectorat se chargera d'examiner les propositions d'activités accessoires qui seront soumises à ces directives. Le recteur a également expliqué que le conseil de la liberté académique examinait tous les contrats et devait donner son feu vert. Enfin, le recteur a rappelé que les limites étaient également marquées par la surveillance de la communauté scientifique elle-même.

La commission a décidé d'entendre également les doyens des facultés de médecine et de droit dont les enseignants sont parmi les plus concernés par les activités accessoires.

Professeur Jean-Louis Carpentier, doyen de la faculté de médecine

Le professeur Carpentier a tout d'abord rappelé les particularités de la faculté de médecine, à savoir notamment que seuls 63 enseignants (pour un total de 163) font de la recherche et de l'enseignement sans avoir d'activité clinique à l'hôpital. Ces enseignants sont, financièrement, désavantagés par rapport à ceux qui ont une clientèle privée à l'hôpital.

Si le professeur Carpentier ne se déclare pas opposé à une vérification des activités accessoires, il se montre très réticent face au projet de loi proposé. Effectivement, considérer que tout ce qui n'est pas accessoire est institutionnel, sans définir l'activité institutionnelle en tant que telle dans la loi, lui semble être une dérive. De plus, il regrette qu'il n'y ait pas eu de

concertation au sein de l'université à ce propos. Il préférerait donc en rester au statut quo.

La commission a donc souhaité avoir l'avis du recteur concernant cette question de la définition des activités institutionnelles. La réponse du recteur lui a été transmise par lettre datée du 6 décembre 2005 (annexe 7).

Professeur Robert Roth, doyen de la faculté de droit

Le professeur Roth a rappelé que si des professeurs de la faculté de droit sont sollicités pour des activités accessoires (pour des mandats ou pour siéger dans des commissions fédérales, par exemple), c'est un plus pour les étudiants : cela signifie que les enseignants en question sont bons !

Au sujet du projet de loi, il estime que la faculté de droit pourra vivre avec ce régime d'autorisation, même s'il s'agit d'une mesure bureaucratique de plus. Concernant la taxation, il pense que les enseignants vivraient, certes, mieux sans, mais que les changements proposés par le projet ne se situent pas à ce niveau. Deux points, toutefois, lui semblent délicats et seront à clarifier : il existe une divergence par rapport à ce qu'est une activité institutionnelle et il lui semble ambigu de considérer le fait d'enseigner dans une autre faculté comme une activité accessoire.

Concernant les directives sur l'indépendance de la recherche, le professeur Roth rappelle qu'elles ont été adoptées rapidement et qu'elles ne sont pas « présentables ». Toutefois, il ajoute que la commission d'éthique penche sur une nouvelle version.

E. Discussion de la commission et vote d'entrée en matière

A ce stade, il est nécessaire d'opérer une synthèse et de mettre en évidence ce que ce projet de loi apporte de nouveau.

Premièrement, la commission s'est aperçue, en fin de compte, que **ce projet a moins pour objectif de permettre à l'université de récupérer de grosses sommes d'argent sur les activités accessoires que de ne pas lui voir échapper les retombées financières des activités institutionnelles ! Dans la mesure où, par définition, une activité accessoire est déclarée comme telle si elle a obtenu une autorisation du rectorat, toute autre activité est alors, de fait, institutionnelle.** Le flou révélé par la pétition 1420 ne sera donc plus possible.

Deuxièmement, **le projet de loi répond à 4 des 5 invites de la motion 1558 :**

- les activités accessoires seront soumises à autorisation (3^e invite)
- ce qui permettra de mieux veiller au respect des normes en matière de rétrocession (4^e invite)
- dans la perspective d'un meilleur contrôle, il est prévu l'obligation pour l'enseignant d'informer l'université de toute valorisation financière et de lui rétrocéder une participation financière équitable (3^e invite)
- le règlement d'application fixera les conditions de leur exercice et les modalités de leur déclaration (1^{re} et 3^e invites)
- il est proposé une modification de la loi sur l'université (5^e invite).

Troisièmement, **il est constaté que le projet de loi ne répond pas à la 2^e invite qui concerne la question éthique :** il ne clarifie pas les conditions d'indépendance de la recherche lorsque celle-ci est conduite aux moyens de fonds privés.

A l'exception d'un commissaire (L), méfiant face à la position du rectorat et opposé au barème de rétrocession prévu, un consensus s'est dégagé au sein de la commission pour constater que le projet de loi allait dans le bon sens et répondait à un réel besoin. Même si, comme l'a fait remarquer une commissaire (R), il ne faut pas entrer dans un système trop lourd pour les enseignants.

Concernant la dimension éthique, plusieurs commissaires (PDC, R) ont constaté que c'était un sujet en soi qui mériterait un traitement séparé ultérieurement. Cependant, au cours de ses travaux, la commission a pu remarquer que la modification de la loi sur l'université de 2002 tentait de répondre à cette question en instaurant une commission de la liberté académique et, surtout, une commission d'éthique. Cette dernière est maintenant au travail et ses règles de procédure ont été adoptées par le conseil de l'université en janvier 2005. De plus, faut-il le rappeler, le projet de loi sur les activités accessoires ne concerne que les enseignants travaillant à plein temps. Ainsi, le professeur qui a récemment défrayé la chronique au sujet de l'initiative sur la fumée passive n'aurait pas été concerné, car occupant une charge à temps partiel...

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9558 :

Pour : 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG

Contre : –

Abstentions : –

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

F. Lecture article par article

1. Article 30 (nouveau) propriété intellectuelle

Cet article ne comportant pas de changements par rapport à la situation actuelle, il ne suscite pas de débats et est accepté :

Pour : unanimité

Contre : –

Abstentions : –

2. Article 30A, al. 3 (abrogé)

L'alinéa 3 de l'article 30A traitait jusqu'à présent des questions de propriété intellectuelle. Voter en faveur du nouvel article 30 devrait donc conduire à voter pour l'abrogation de l'alinéa 3 de l'article 30A :

Pour : unanimité

Contre : –

Abstentions : –

3. Alinéa 1 de l'article 30B

Le représentant du département suggère d'adopter l'alinéa 1 de l'article 30B selon le texte proposé dans la lettre du 11 octobre 2005 du recteur. Il faut en effet savoir que la proposition contenue dans l'article 30B, alinéa 3, lettre B, du projet de loi 9558 prêtait à confusion et que le recteur préférerait, dans un souci de clarté du texte, introduire le barème de rétrocession dans la loi (voir plus haut, page 5).

Le président met aux voix l'alinéa 1 de l'article 30B du projet de loi 9558, selon le texte de la lettre du 11 octobre 2005 du recteur Hurst :

1. Les activités accessoires effectuées par les membres du corps enseignant à charge complète sont soumises à autorisation.

Pour : unanimité

Contre : –

Abstentions : –

4. Alinéa 2 de l'article 30B

Après une discussion sur le bien-fondé ou non de mettre dans la loi plutôt que dans le règlement d'application le barème de rétrocession, ainsi que sur les modalités de déclaration des activités accessoires, la commission suit l'avis du recteur.

Le président met aux voix l'alinéa 2 de l'article 30B du projet de loi 9558, selon le texte de la lettre du 11 octobre 2005 du recteur Hurst :

2. Les conditions de l'exercice des activités accessoires et les modalités de déclaration de celles-ci sont fixées dans le règlement d'application.

Pour : unanimité

Contre : –

Abstentions : –

5. Alinéa 3 de l'article 30B

Un commissaire (L) fait remarquer que les frais d'acquisition du revenu ne se limitent pas aux repas et aux déplacements. De plus, selon lui, il pourrait même être possible d'avoir un revenu égal à zéro. En effet, la moitié du revenu pourrait être consacrée aux frais d'acquisition. Si, en plus, les activités accessoires représentent plus de 151% du traitement annuel brut, il devra également rétrocéder 60% de ces revenus accessoires. La discussion porte alors sur ce sujet, notamment sur la dernière phrase, toute la question étant de ne pas pénaliser un enseignant, tout en empêchant les éventuels abus. Il est également débattu de la proposition (R) qui consiste à préciser « déduction faite des frais liés directement à l'acquisition de ces revenus ».

Le président met aux voix l'alinéa 3 de l'article 30B du projet de loi 9558, selon le texte de la lettre du 11 octobre 2005 du recteur Hurst, mais en supprimant la dernière phrase :

3. Le membre du corps enseignant rétrocède à l'université une part des revenus bruts issus de ses activités accessoires, déduction faite des frais de déplacement, de logement et de repas. ~~Seuls sont admis les frais dont le montant total n'exécède pas la moitié du revenu brut.~~

Pour : 6 (2 PDC, 1 L, 2 R, 1 MCG)

Contre : 5 (3 S, 2 Ve)

Abstentions : 4 (2 UDC, 2 L)

Le représentant du département ayant signalé le cas d'un enseignant ayant mis dans les frais d'acquisition de son revenu une part des intérêts pour acquérir son logement, le président met aux voix l'alinéa 3 de l'article 30B du projet de loi 9558 ainsi reformulé :

3. Le membre du corps enseignant rétrocède à l'université une part des revenus bruts issus de ses activités accessoires, déduction faite des frais directement liés à l'acquisition de ces revenus.

Pour : unanimité

Contre : –

Abstentions : –

6. Alinéa 4 de l'article 30B

Un commissaire (L) relève que les auditions ont montré quelques crispations entre les facultés et le rectorat. Par souci d'améliorer le climat interne, il propose un amendement ajoutant «après consultation des Facultés» à l'alinéa 4 de l'article 30B. Au contraire, d'autres commissaires (Ve, S) pensent que pour améliorer le climat interne la proposition inverse peut aussi être soutenue. Il faut en effet que le rectorat ait les moyens de sa politique générale.

Le président met aux voix l'amendement, ainsi formulé :

4. L'affectation de cette ressource est déterminée par le rectorat, après consultation des Facultés.

Pour : 7 (3 L, 1 UDC, 2 PDC, 1 R)

Contre : 7 (3 S, 2 Ve, 1 R, 1 MCG)

Abstentions : 1 (1 UDC)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'alinéa 4 de l'article 30B du projet de loi 9558, selon le texte de la lettre du 11 octobre 2005 du recteur Hurst :

4. L'affectation de cette ressource est déterminée par le rectorat.

Pour : 8 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 R, 1 MCG)

Contre : 3 (2 L, 1 UDC)

Abstentions : 4 (1 UDC, 1 PDC, 1 L, 1 R)

L'alinéa 4 de l'article 30B du projet de loi 9558, ainsi formulé, est accepté.

7. Alinéa 5 de l'article 30B

Le représentant du département rappelle que le barème actuel n'a pas fait l'objet de contestations au niveau du tribunal fédéral. L'idée est qu'il donne satisfaction, même si ce n'est pas en termes d'argent récupéré. L'idée est donc de rester au barème fixé dans la loi actuelle.

Un commissaire (L) considère que ce n'est pas parce qu'il n'y a pas eu de recours que le barème est justifié. Par ailleurs, bien qu'il n'y ait pas eu de recours, la loi elle-même peut faire en sorte qu'il n'y ait pas de revenus. En effet, les taux d'imposition qu'elle contient sont dissuasifs, voire confiscatoires. Il conviendrait donc de fixer un barème plus graduel et comportant des taux plus bas. Il présente donc un amendement dans ce sens. Il lui est répondu (Ve) que les activités accessoires concernent des fonctionnaires payés à 100 % et qui ont déjà la possibilité de garder, sans être ponctionnés, une partie de leurs revenus supplémentaires (en plus de leur traitement à 100 %). De plus, ceux qui souhaiteraient échapper à cette loi peuvent passer à un taux d'activité de 75% (temps partiel).

Le président met aux voix l'amendement proposé à alinéa 5 de l'article 30B du projet de loi 9558, ainsi formulé :

5. La part versée à l'université est fixée à :

- a) 10% de tout revenu situé entre 31 et 40% du traitement annuel brut;*
- b) 15% de tout revenu situé entre 41 et 50% du traitement annuel brut;*
- c) 20% de tout revenu situé entre 51 et 100% du traitement annuel brut;*
- d) 25% de tout revenu situé entre 101 et 150% du traitement annuel brut;*
- e) 30% de tout revenu des 151 % du traitement annuel brut.*

Pour : 3 (2 L, 1 UDC)

Contre : 9 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 MCG)

Abstentions : 3 (1 UDC, 1 PDC, 1 L)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'alinéa 5 de l'article 30B du projet de loi 9558, selon le texte de la lettre du 11 octobre 2005 du recteur Hurst:

5. La part versée à l'université est fixée à :

- a) 20% de tout revenu situé entre 31 et 40% du traitement annuel brut;*
- b) 30% de tout revenu situé entre 41 et 50% du traitement annuel brut;*
- c) 40% de tout revenu situé entre 51 et 100% du traitement annuel brut;*
- d) 50% de tout revenu situé entre 101 et 150% du traitement annuel brut;*
- e) 60% de tout revenu des 151 % du traitement annuel brut.*

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 MCG)

Contre : 3 (2 L, 1 UDC)

Abstentions : 3 (1 UDC, 1 PDC, 1 L)

L'alinéa 55 de l'article 30B du projet de loi 9558, ainsi formulé, est accepté.

8. *Alinéa 6 de l'article 30B*

Un commissaire (L) imagine des complications pour la rétrocession, les mandats à l'université allant d'octobre à septembre. Il n'est toutefois pas suivi par la majorité de la commission.

Le président met aux voix l'alinéa 6 de l'article 30B du projet de loi 9558, selon le texte de la lettre du 11 octobre 2005 du recteur Hurst:

6. Le traitement annuel brut de référence pour le calcul de la rétrocession revenant à l'université est celui arrêté au mois de décembre de l'année précédente.

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 1 L, 2 R, 1 MCG)

Contre : 4 (2 L, 2 UDC)

Abstentions : –

L'alinéa 6 de l'article 30B du projet de loi 9558, ainsi formulé, est accepté.

9. *Alinéa 7 de l'article 30B*

La commission doit se prononcer sur la proposition figurant dans le projet de loi du Conseil d'Etat sous l'alinéa 4, proposition dont la lettre du recteur ne fait pas mention et qui consiste à prévoir une participation financière équitable en faveur de l'université en cas de valorisation commerciale d'une activité accessoire. En réponse à une question d'un commissaire (UDC), il est expliqué que cette proposition est conforme à ce qui se fait à l'EPFL.

Le président met aux voix l'alinéa 7 de l'article 30B du projet de loi 9558, reprenant le texte de l'alinéa 4 du projet de loi 9558 :

7. L'université a droit à une participation financière équitable au profit tiré de l'exploitation commerciale du résultat d'une activité accessoire exercée par le membre du corps enseignant. Le membre du corps enseignant s'oblige à informer l'université de toute valorisation du résultat de son activité accessoire.

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

L'alinéa 7 de l'article 30B du projet de loi 9558, ainsi formulé, est accepté.

10. Article 30C Autre activité lucrative (nouveau, les art. 30C et 30D anciens devenant les art. 30D et 30E)

En son temps, cet article (ancien alinéa 7 de l'article 30B de la LU) avait suscité un gros débat en séance plénière du Grand Conseil. Ce n'a pas été le cas lors du travail en commission, dans la mesure où son application n'a, jusqu'à présent, pas posé problème.

Le président met aux voix l'article 30C du projet de loi 9558, selon le texte de la lettre du 11 octobre 2005 du recteur Hurst :

Art. 30C Autre activité lucrative (nouveau, les art. 30C et 30D anciens devenant les articles 30D et 30E)

Le rectorat peut autoriser exceptionnellement un membre du corps enseignant à charge complète à exercer une autre activité lucrative.

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstentions : 1 (1 UDC)

L'article 30C du projet de loi 9558, ainsi formulé, est accepté.

11. Article 2

Le président met aux voix l'article 2 souligné du projet de loi 9558 :

Art. 2 *Entrée en vigueur*

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Pour : unanimité

Contre : –

Abstentions : –

L'article 2 souligné, ainsi formulé, est accepté.

G. Vote d'ensemble du projet de loi

Le président met aux voix l'ensemble du projet de loi 9558 amendé par la commission :

Pour : 13 (3 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 1L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 L)

Abstentions : 1 (1 L)

Le projet de loi 9558 est accepté.

Au bénéfice des explications qui précèdent, une forte majorité de la commission de l'enseignement supérieur vous recommande de suivre son préavis et d'adopter ce projet de loi tel qu'elle l'a amendé.

Projet de loi (9558)

modifiant la loi sur l'université du 26 mai 1973 (C 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

Art. 30 Propriété intellectuelle (nouvelle teneur)

L'université est titulaire des droits de propriété intellectuelle issus des activités exercées par les membres du corps enseignant ou du personnel administratif et technique, dans le cadre de leurs fonctions universitaires.

Art. 30A, al. 3 (abrogé)

Art. 30B (nouvelle teneur sans modification de la note)

¹ Les activités accessoires effectuées par les membres du corps enseignant à charge complète sont soumises à autorisation.

² Les conditions de l'exercice des activités accessoires et les modalités de déclaration de celles-ci sont fixées dans le règlement d'application.

³ Le membre du corps enseignant rétrocède à l'université une part des revenus bruts issus de ses activités accessoires, déduction faite des frais directement liés à l'acquisition de ces revenus.

⁴ L'affectation de cette ressource est déterminée par le rectorat.

⁵ La part versée à l'université est fixée à :

- a) 20% de tout revenu situé entre 31 et 40% du traitement annuel brut;
- b) 30% de tout revenu situé entre 41 et 50% du traitement annuel brut;
- c) 40% de tout revenu situé entre 51 et 100% du traitement annuel brut;
- d) 50% de tout revenu situé entre 101 et 150% du traitement annuel brut;
- e) 60% de tout revenu dès 151% du traitement annuel brut.

⁶ Le traitement annuel but de référence pour le calcul de la rétrocession revenant à l'université est celui arrêté au mois de décembre de l'année précédente.

⁷ L'université a droit à une participation financière équitable au profit tiré de l'exploitation commerciale du résultat d'une activité accessoire exercée par le membre du corps enseignant. Le membre du corps enseignant s'oblige à informer l'université de toute valorisation du résultat de son activité accessoire.

Art. 30C Autre activité lucrative (nouveau, les art. 30C et 30D anciens devenant les art. 30D et 30E)

Le rectorat peut autoriser exceptionnellement un membre du corps enseignant à charge complète à exercer une autre activité lucrative.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 1

Extrait de la loi sur l'université (C 1 30)**Art. 30B⁽¹⁷⁾ Activités accessoires des membres du corps enseignant à charge complète**

¹ Un membre du corps enseignant à charge complète peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites du présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.

² Pour pouvoir exercer des activités accessoires, un assistant doit préalablement requérir une autorisation du membre du corps professoral auquel il est rattaché.

³ Les activités accessoires que peut exercer un membre du corps enseignant doivent :

- a) être compatibles avec sa fonction universitaire et l'exercice de son mandat;
- b) être en rapport direct avec son domaine d'enseignement et de recherche.

Une réduction du taux d'activité peut être exigée si l'une de ces conditions n'est pas remplie.

⁴ Les revenus issus des activités accessoires doivent être annoncés à l'université sur une base annuelle. Le règlement d'application règle les modalités de déclaration.

⁵ Le membre du corps enseignant rétrocède à l'université et aux subdivisions concernées une part des revenus bruts, déduction faite des frais de déplacements, logements et repas, issus de ses activités accessoires. La part versée à l'université est fixée à :

- 20% de tout revenu situé entre 31 et 40% du traitement annuel;
- 30% de tout revenu situé entre 41 et 50% du traitement annuel;
- 40% de tout revenu situé entre 51 et 100% du traitement annuel;
- 50% de tout revenu situé entre 101 et 150% du traitement annuel;
- 60% de tout revenu dès 151% du traitement annuel.

⁶ L'utilisation de l'infrastructure universitaire fait l'objet d'une facturation distincte de la part de l'université à l'adresse du membre du corps enseignant concerné. Son montant doit couvrir les frais effectifs encourus par l'université.

⁷ Le rectorat peut autoriser exceptionnellement un membre du corps enseignant à charge complète à exercer une autre activité lucrative.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9558***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 20 mai 2005**Messagerie***Projet de loi
modifiant la loi sur l'université du 26 mai 1973 (C 1 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

Art. 30 Propriété intellectuelle (nouvelle teneur)

L'université est titulaire des droits de propriété intellectuelle issus des activités exercées par les membres du corps enseignant ou du personnel administratif et technique, dans le cadre de leurs fonctions universitaires.

Art. 30A, al. 3 (abrogé)**Art. 30B (nouvelle teneur sans modification de la note)**

¹ Le règlement d'application définit les conditions de l'exercice des activités accessoires effectuées par les membres du corps enseignant à charge complète.

² Ces activités sont soumises à autorisation.

³ Le règlement d'application fixe également :

- a) les modalités de déclaration des activités accessoires ;
- b) la rétrocession revenant à l'université de la part des revenus bruts issus des activités accessoires supérieurs à 30 % du traitement annuel brut ; elle est échelonnée entre 20 et 60 % du traitement annuel brut du membre du corps enseignant concerné.

⁴ L'université a droit à une participation financière équitable au profit tiré de l'exploitation commerciale du résultat d'une activité accessoire exercée par le membre du corps enseignant. Le membre du corps enseignant s'oblige à informer l'université de toute valorisation du résultat de son activité accessoire.

Art. 30C Autre activité lucrative (nouveau, les art. 30C et 30D anciens devenant les art. 30D et 30E)

Le rectorat peut autoriser exceptionnellement un membre du corps enseignant à charge complète à exercer une autre activité lucrative.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Activités Accessoires du corps enseignant



UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Déclaration des revenus 2004

RECTORAT

A l'attention de M. Pascal TISSOT

Chef de Division Comptabilité et Finances

24, rue du Général-Dufour

1211 Genève 4

Nom, Prénoms : _____
 Adresse privée : _____
 Faculté / Ecole / Institut : _____
 Section / Département : _____

1. Traitement annuel brut - y.c. primes et indemnités	Fr. _____
2. Revenus bruts annuels des activités accessoires	Fr. _____
3. Frais de déplacement, logement et repas	Fr. (_____)
4. Revenus nets des activités accessoires	Fr. _____
5. Franchise de 30% du traitement annuel	Fr. (_____)
Montant à considérer pour la rétrocession	Fr. _____

Rétrocession à l'Université

1. 20% sur tranche 31% à 40% du traitement (chiffre 1)	Fr. _____
2. 30% sur tranche 41% à 50% du traitement "	Fr. _____
3. 40% sur tranche 51% - 100% du traitement "	Fr. _____
4. 50% sur tranche 101% - 150% du traitement "	Fr. _____
5. 60% sur tranche dès 151% du traitement "	Fr. _____
TOTAL à rétrocéder à l'Université	Fr. _____

Montant à virer à UBS Genève - Compte N° 240-472.317.00 P ou CCP N° 12-2048-5
avec mention "Activités Accessoires".

De plus, pour ces activités accessoires, j'ai utilisé l'infrastructure universitaire et je vous ai adressé une demande de facturation (Art. 30B, al. 6 LU).

Date : _____

Signature : _____

052459

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

RECTORAT

Rue du Général Dufour 24

Tél. 022 379 71 11 | Fax 022 379 71 12

LE RECTEUR

Professeur André HURST

Ligne directe: 022 379 75 18

E-mail: Andre.Hurst@rectorat.unige.ch

DIP: 303136-2005	N°
DESTINATAIRE	X
10 OCT 2005	
EPG	
rép P	

Monsieur Charles Beer
 Conseiller d'Etat chargé du
 Département de l'instruction publique
 Case postale 3925
1211 Genève 3

Genève, le 5 octobre 2005

Concerne : **PL 9558 – Activités accessoires**

Monsieur le Président, cher Monsieur,

A la lecture du PL 9558 relatif aux nouvelles dispositions en matière d'activités accessoires, je m'aperçois que la formulation d'une disposition prête à confusion.

Il s'agit de l'article 30B, alinéa 3, lettre b), dernière phrase, qui prévoit que la rétrocession revenant à l'Université de la part des revenus bruts issus des activités accessoires est échelonnée entre 20 et 60 % du traitement annuel brut du membre du corps enseignant.

En réalité, conformément à l'actuel article 30B, alinéa 5 de la loi sur l'Université et à l'article 20C, alinéa 3 du projet de modification du règlement d'application de la loi sur l'Université, il s'agit d'un échelonnement entre 20 et 60 % de tout revenu situé dans une fourchette déterminée du traitement annuel brut. Or, cette précision ne figure pas dans la proposition de nouvel article 30B, alinéa 3, lettre b) de la loi.

Il me semble indispensable que ce point soit porté à la connaissance du Grand Conseil et je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire dans ce sens.

D'avance je vous en remercie et vous prie de croire, Monsieur le Président, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués et déferents.



André Hurst

copie : Monsieur Eric Baier, Secrétaire adjoint

R-AH/id

COPIE

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

RECTORATRue du Général-Dufour 24 | CH-1211 Genève 4
Tél. 022 379 71 11 | Fax 022 379 11 80

LE RECTEUR

Professeur André HURST

Ligne directe: 022 379 75 13

E-mail: Andre.Hurst@rectorat.unige.ch

DIP	33 200 2005
DESTINATAIRE	N°
1720 OCT. 2005	
DIFFUSION	

Monsieur Charles Beer
Conseiller d'Etat chargé du
Département de l'instruction publique
Case postale 3925
1211 Genève 3

Genève, le 11 octobre 2005

Concerne : PL 9558 – Activités accessoires

Monsieur le Président, cher Monsieur,

Par un courrier du 5 octobre dernier, j'attirais votre attention sur le fait que la formulation de l'article 30B, alinéa 3, lettre b) du PL 9558 relatif aux activités accessoires prête à confusion.

Afin de pallier le problème, et dans un souci de clarté du texte, nous proposons d'introduire dans le projet de loi le mode de calcul de l'actuel article 30B, alinéa 5 de la Loi sur l'Université.

La teneur du nouvel article 30B du projet de loi serait donc la suivante :

Art. 30B

- ¹ Les activités accessoires effectuées par les membres du corps enseignant à charge complète sont soumises à autorisation.
- ² Les conditions de l'exercice des activités accessoires et les modalités de déclaration de celles-ci sont fixées dans le règlement d'application.
- ³ Le membre du corps enseignant rétrocède à l'université une part des revenus bruts issus de ses activités accessoires, déduction faite des frais de déplacement, de logement et de repas. Seuls sont admis les frais dont le montant total n'excède pas la moitié du revenu brut.
- ⁴ L'affectation de cette ressource est déterminée par le rectorat.
- ⁵ La part versée à l'université est fixée à :
 - a) 20% de tout revenu situé entre 31 et 40% du traitement annuel brut;
 - b) 30% de tout revenu situé entre 41 et 50% du traitement annuel brut;

- c) 40% de tout revenu situé entre 51 et 100% du traitement annuel brut;
- d) 50% de tout revenu situé entre 101 et 150% du traitement annuel brut;
- e) 60% de tout revenu dès 151% du traitement annuel brut.

⁶ Le traitement annuel brut de référence pour le calcul de la rétrocession revenant à l'université est celui arrêté au mois de décembre de l'année précédente.

Il y aura ensuite lieu de corriger le projet de modification du règlement d'application puisque les nouveaux alinéas 3 à 6 susmentionnés figurent actuellement à l'article 20C dudit projet.

J'espère que ces propositions rencontreront votre agrément et vous prie de croire, Monsieur le Président, cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués et déferents.



André Hurst

copie : Monsieur Eric Baier, Secrétaire adjoint

R-AH/id

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

RECTORAT

Rue du Général-Dufour 24 | CH-1211 Genève 4
Tél. 022 379 71 11 | Fax 022 379 11 80

LE RECTEUR

Professeur André HURST

Ligne directe: 022 379 75 13

E-mail: Andre.Hurst@rectorat.unige.ch

DI	203 844 2005
DESTINATAIRE	N° 98
3 DEC. 2005	

Monsieur Eric Baier

Secrétaire adjoint
Département de l'instruction publique
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6
Case postale 3925
1211 Genève 3

Genève, le 6 décembre 2005

Concerne : **activités accessoires**

Monsieur le Secrétaire adjoint, cher Monsieur,

Faisant suite à la demande de la Commission de l'enseignement supérieur, nous vous soumettons ci-après, un nouvelle proposition d'article 30B, alinéa 3, lettre b) du projet de loi au sujet de la rétrocession à l'Université d'une part des revenus bruts issus des activités accessoires :

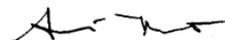
Article 30 B

³ Le règlement d'application fixe également :

b) la rétrocession revenant à l'Université de la part des revenus bruts issus des activités accessoires supérieure à 30 % du traitement annuel brut. Cette rétrocession s'effectue chaque année selon un taux progressif calculé par tranche de traitement annuel brut. Le taux, qui s'élève au départ à 20 % de tout revenu accessoire situé entre 31 et 40 % du traitement annuel, atteint, par tranche de 10 % à 50 % du traitement annuel, 60 % au maximum de tout revenu dès 151 % du traitement annuel brut.

Vous conviendrez probablement que cette formulation est pour le moins complexe. Dans ces circonstances, le Rectorat se demande s'il ne serait pas préférable, principalement dans un souci de clarté du texte, d'introduire dans le projet de loi le barème de la rétrocession, comme nous vous l'avons proposé par courrier du 11 octobre dernier.

Je reste bien entendu à votre disposition pour discuter de cette question et vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire adjoint, cher Monsieur, mes salutations les meilleures.



André Hurst

ANNEXE 7

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

RECTORAT

Rue du Général-Dufour 24 | CH-1211 Genève 4
Tél. 022 379 71 11 | Fax 022 379 11 80

LE RECTEUR

Professeur André HURST

Ligne directe: 022 379 75 13
E-mail: Andre.Hurst@rectorat.unige.ch

P 33845 003	
DESTINATAIRE ESD	N° 38
8 DEC. 2005	
UNIVERSITÉ	

Monsieur Eric Baier

Secrétaire adjoint
Département de l'instruction publique
Rue de l'Hôtel-de-Ville 6
Case postale 3925
1211 Genève 3

Genève, le 6 décembre 2005

Concerne : **activités accessoires**

Monsieur le Secrétaire adjoint, cher Monsieur,

Votre courriel du 29 novembre dernier relatif au projet de loi sur les activités accessoires (PL 9558) m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

Il est vrai que le projet de loi en question ne contient pas de nouvelles propositions concernant les dispositions de la loi relatives aux activités institutionnelles, sous réserve du nouvel article 30 concernant la propriété intellectuelle.

Actuellement, la question des activités institutionnelles de l'Université est réglée au chapitre II de la Loi sur l'Université. Plus spécifiquement, chaque membre du corps enseignant est appelé, dans le cadre de son cahier des charges, à dispenser des enseignements dans le cadre de la formation de base (article 4 LU), à organiser des enseignements de formation continue (article 5 LU), ainsi qu'à entreprendre des activités de recherche (article 7 LU) et de service (article 7A LU).

Chaque type d'activité institutionnelle (enseignement, recherche et activités de service) est donc clairement défini. Dans ces circonstances, il ne nous a pas paru nécessaire de revenir sur la définition de ces activités dans le cadre du projet de loi.

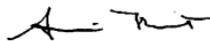
En revanche, il était indispensable que l'activité accessoire fût mieux définie afin d'assurer une meilleure transparence entre cette dernière et l'activité institutionnelle et d'éviter que la qualification d'accessoire ne fût revendiquée pour des activités considérées comme institutionnelles. Je vous rappelle en effet qu'en l'état, l'activité accessoire n'est pas définie en tant que telle dans la législation universitaire. L'objectif était donc de lever toute ambiguïté entre ces deux types d'activités.

Notons au passage qu'un certain nombre d'activités accessoires courantes, comme les cours et conférences donnés à d'autres universités, et qui renforcent le rayonnement de l'Université de Genève, pourraient faire l'objet d'une autorisation globale.

- Le Rectorat ne pourrait que regretter que la Commission de l'enseignement supérieur décide de refuser l'entrée en matière sur le projet de loi en question. En effet, l'Université aurait beaucoup à gagner avec l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions qui, d'une part, définissent l'activité accessoire et, d'autre part, les soumettent à l'autorisation préalable du Rectorat.

Il va de soi que le Rectorat reste à la disposition de la Commission de l'enseignement supérieur pour tout éclaircissement ou toute explication qu'elle pourrait souhaiter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire adjoint, cher Monsieur, mes salutations les meilleures.



André Hurst

Date de dépôt : 2 mai 2006
Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Messieurs les députés,

La loi sur l'université avait déjà connu une première dérive en 1998, à la suite du projet de loi 7196 déposé par les Verts en 1995, concernant la question des activités accessoiresⁱ. Genève était alors en plein débat sur l'augmentation des taxes universitaires. Certes, le texte voté par le Grand Conseil avait évité certains des écueils initiaux, mais il avait aggravé d'autres aspects de la loi, telle la limitation, à la baisse, de l'emploi à temps partielⁱⁱ. Les libéraux n'avaient pas manqué de s'opposer à ce projet de loiⁱⁱⁱ. Si le principe même de l'imposition des activités accessoires n'avait pas été contesté par une majorité du Parlement, ce dernier s'était surtout divisé sur les dispositions visant à le traduire en dispositions pertinentes et, au fond, à en contrer certains abus. Ajoutons que le rapporteur de majorité avait par ailleurs souligné le besoin pour l'université d'augmenter ses ressources, un point non négligeable.

L'optique retenue aujourd'hui par le rapporteur de minorité, et qu'il souhaite faire partager par une majorité de ce Grand Conseil, est donc de corriger une optique non efficiente pour augmenter les ressources que l'Université est en droit de tirer des activités accessoires de ses professeurs à plein temps.

A cette fin, il convient de proposer une solution à la fois plus moderne incitative et équitable pour toutes les parties concernées que les dispositions du projet de loi 9558. Tant les facultés que les professeurs doivent devenir des acteurs de ce processus, les premières en étant consultées sur les modalités intra-universitaires de répartition des montants touchés par rétrocession des gains, mais aussi en étant intéressées à favoriser, sinon à détecter, ceux qui pourraient s'y adonner,

les seconds en étant incités non seulement à entreprendre des activités accessoires, mais évidemment aussi à les déclarer grâce à un dispositif simple tant pour eux que pour l'institution qui les emploie. Un dispositif de contrôle efficace s'inscrit naturellement dans cette logique.

Le présent projet de loi 9558, partant des activités institutionnelles, revient sur la question des activités accessoires, de l'autorisation préalable auxquelles elles doivent être soumises – la vraie nouveauté de ce projet de loi – et de leur délicate définition. A ce sujet, on peut toutefois craindre que le classement en activités dites institutionnelles (celles qui ne sont pas exercées pour le compte d'un tiers sur mandat) d'activités que le professeur concerné aurait pu croire accessoires ne conduise ce dernier à ne pas s'y adonner.

Les auditions ont ainsi vu s'opposer les visions du rectorat et celles de certaines facultés qui s'estiment peu écoutées. A cet égard, **on regrettera qu'un amendement visant, à l'article 30B, alinéa 4, à amener le rectorat à consulter les facultés avant de procéder à l'affectation des ressources tirées de ces activités, n'ait pas été accepté.** Cette mesure, simple dans sa formulation, répondant à une disposition d'habitude soutenue par les représentants des milieux syndicaux qui tiennent à l'information et à la consultation des travailleurs, a paru non pertinente à l'Alternative dès lors que le partenaire social collectif prenait le visage d'une faculté. Gageons que le climat interne à l'université sortirait gagnant si le texte final était amendé sur ce point. Parions surtout que les espérances de gain seraient plus importantes dès lors que les facultés et, a fortiori, les départements où travaillent les brillants chercheurs susceptibles d'obtenir des mandats extérieurs verraient un intérêt direct à l'augmentation de leurs ressources. Le souci d'égalitarisme se traduit en l'espèce par un nivellement pas le bas des ressources. **Il conviendra donc de le représenter en en précisant la portée.**

On n'insistera pas davantage sur l'impréparation ayant caractérisé ce projet de loi. Le Conseil d'Etat n'a ainsi prévu, dans le projet de loi initial, que des bornes minimale et maximale pour la rétrocession à l'université des gains provenant des activités en question, laissant au règlement de préciser le barème ; puis, à la suite d'une lettre du recteur du 11 octobre 2005, il a proposé de remplacer ces bornes par un barème complet, une proposition elle-même reformulée par une lettre du recteur du 6 décembre 2005, qui n'en souhaite pas moins revenir à sa précédente proposition ! Une ultérieure lecture historique de ce texte qui chercherait à y déceler l'intention du législateur laisserait probablement le chercheur sur sa faim.

Le mécanisme de déclaration des activités mérite un commentaire, qui consiste à souligner que le rectorat et les facultés sont en réalité fort dépourvus d'instruments de contrôle. Cela rend paradoxalement encore plus

artificiels la volonté et le degré de précision du barème de rétrocession et explique, ne serait-ce qu'en partie, que le nombre de professeurs ayant demandé une diminution de leur taux d'activités pour se soustraire à toute rétrocession n'ait pas explosé.

Le reproche essentiel que l'on peut faire audit barème, dans sa version finalement votée par la Commission de l'enseignement supérieur, à l'alinéa 5 de l'article 30B, est triple : l'importance de la rétrocession, la définition du barème, et sa progressivité. La lourdeur dissuasive de la ponction laisse à penser que l'efficacité de la loi restera marginale quant aux revenus que l'université pourrait en espérer ; la rusticité du barème est déroutante quant aux effets des sauts en cas de passage à une tranche supérieure de revenu ; enfin, et c'est le plus grave, ledit barème ajoute sa propre logique de progressivité aux barèmes de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP). Tout se passe comme si une compétence parallèle était accordée à un office de perception ajoutant sa ponction et surtout ses règles à celles de l'administration fiscale.

Prenons un exemple concernant un chercheur de réputation mondiale éventuellement intéressé à venir enseigner à Genève et s'informant des dispositions en matière de gains accessoires. Si ces derniers devaient dépasser 151% de son traitement brut, il devrait en rétrocéder 60% à l'université (déduction faite des frais d'acquisition). Une approximation simpliste consisterait à prétendre que les 40% restant devraient le récompenser de sa peine, une peine réduite par la mise à disposition par l'université de l'outil de travail ainsi que de sa réputation. C'est oublier que les 40% en question sont imposés à un taux marginal de près de 50% dès lors que l'on cumule les impôts fédéral, cantonal et communal. Si fait que le gain accessoire en question fonde à un montant à peine supérieur à 20% du montant accessoire initial. A noter que sans rétrocession, il en aurait conservé un peu plus de 50%.

A noter aussi que la progressivité de l'impôt redistribue une part plus forte à la collectivité, et donc à l'université via sa part de subvention au budget étatique, du salaire de base dès lors qu'il est complété des gains accessoires.

Au bout du compte, ce professeur décidera-t-il de venir à Genève ? Ou d'y rester s'il s'y trouve déjà ? Ou tout simplement de se lancer dans une recherche laissant escompter des revenus importants ? A ce Grand Conseil de juger si, dans ce cas, trop de rétrocession ne tue pas tout bonnement l'espoir d'une rétrocession.

A cette première tare, les échelons du barème en ajoutent une autre. Supposons que le professeur lambda soit à la fois soucieux de respecter la loi et d'optimiser son gain accessoire. Il fera donc en sorte de le limiter à 150% – en s'arrêtant juste au seuil – de son revenu (et non 151% ou plus), ce qui diminuera le taux de rétrocession à 50%. Un moindre revenu brut se traduira ainsi en un gain net majeur, compte tenu de l'imposition marginale, qui n'est plus alors que de l'ordre de 25%. 1% brut de moins pour 5% en revenu net de plus, il y a de quoi susciter une vocation de spéculateur...

On peine à croire que pareille proposition ait fait l'objet d'un examen attentif et sur son principe massue, et sur ses modalités rustiques, par des spécialistes en droit fiscal de l'*alma mater*. Sauf à vouloir conserver un système dont la rentabilité brute se traduit en quelques petites dizaines de milliers de francs pour l'ensemble de l'université, et dont la rentabilité nette est négative, compte tenu du personnel chargé de son application. Selon le recteur auditionné par la commission, « il faudrait arriver à un montant de 50 000 F à 60 000 F pour que l'université soit gagnante ». C'est dire, en négatif, ses gains actuels bruts, de l'ordre de 25 000 F, ou plutôt ses pertes nettes !

Certes, on peut comprendre la Commission de l'enseignement supérieur pour avoir refusé un amendement visant à diviser par deux les taux du barème. Pareille modification n'aurait en effet pas supprimé la rusticité des sauts. Il paraît donc peu opportun de la proposer à nouveau.

En revanche, les solutions en vigueur dans d'autres hautes écoles auraient pu inspirer la commission. Voici, en synthèse, les solutions adoptées par les EPF et l'Université de Neuchâtel, ainsi que des informations concernant la Haute Ecole lausannoise.

On ne peut tout d'abord manquer d'être frappé par la concision des dispositions tant fédérale que neuchâteloise. Une autorisation est exigée par le personnel des EPF qui s'engage dans des activités accessoires en cas de conflit d'intérêt potentiel ou de conséquence sur le travail du collaborateur^{iv}. A Neuchâtel, après annonce et donc autorisation, une rétrocession partielle n'est envisagée que si les gains accessoires sont considérés comme importants^v. Voilà ce qui s'appelle avoir le sens de l'économie des mots et le sens des mots pour l'économie d'un système, au contraire de la tendance genevoise !

Quant à Lausanne, selon des informations récentes obtenues par le rapporteur de minorité, une remise en cause du dispositif, copié à l'époque de son adoption sur la solution genevoise est à la fois nécessaire et envisagée ; en effet l'ancienne base légale, de facture genevoise, a été supprimée qui

permettait la perception de la rétrocession, et cette dernière ne figure pas dans la loi actuelle sur l'UNIL. Il se trouve que la solution pourrait prendre la forme, pour ce qui a trait à la rétrocession, de l'introduction d'un taux unique.

En effet, la fonction de la rétrocession n'est pas de dupliquer la logique progressive de l'imposition des personnes physiques, qui demeure en tout état de cause, mais simplement de rémunérer l'université pour son rôle de tiers, un rôle qui reste le même quelle que soit l'ampleur de l'activité. De même que les taxes de parking servent à rémunérer l'Etat pour l'utilisation d'infrastructures, de même la mise à disposition de son infrastructure par l'Université mérite-t-elle rémunération. Mais pas sous la forme d'un impôt déguisé concurrent de la fiscalité normale sur les personnes physiques, pas avec l'introduction d'une logique de progressivité des taux. Outre les aspects chicaniers des dispositions genevoises actuelles, la non-rentabilité du système actuel voire ses éventuels aspects confiscatoires, il en va aussi de la proportionnalité desdites dispositions, un principe cardinal en droit.

A lire ce qui précède, on se rend compte et du caractère imparfait de la solution genevoise, et de son aspect non concerté dans le cadre universitaire suisse. Cela amène le rapporteur de minorité aux deux propositions successives suivantes :

- 1. renvoyer en commission ce projet de loi afin d'y étudier avec davantage de soin la question de la rétrocession des gains liés aux activités accessoires, notamment en auditionnant le rectorat de l'université de Lausanne ; à noter que les informations fournies ici n'étaient pas disponibles à l'époque des travaux en commission ;**
- 2. si tant est qu'une décision puisse être prise en plénière, retenir, à l'article 30B, alinéa 5, un taux pour la taxe de rétrocession à la fois équitable et incitatif.**

A titre d'exemple, un taux fixe, tel qu'il pourrait ressortir des réflexions vaudoises, de rétrocession à hauteur de 25% pour tout revenu supérieur à 30% du traitement annuel brut pourrait réunir ces qualités. Une suppression de la franchise pourrait même, le cas échéant, compléter l'amendement suggéré. Notons ici que le taux proposé s'inspire des taux d'imposition à la source choisis par différents Etats étrangers.

Il convient aussi de souligner que la proposition d'un taux fixe relève d'un retour à une logique de neutralité à l'égard

des comportements des professeurs. Elle se veut toutefois incitative tant pour augmenter les ressources de l'institution et de l'Etat que pour favoriser des comportements éthiques (on a lu plus haut que cette disposition est à compléter par une meilleure organisation des procédures de déclaration des revenus accessoires). En l'occurrence, le taux relève au fond d'une logique subfiscale, de partenariat.

Par souci de simplification, le même taux de rétrocession est proposé pour toutes les facultés quand bien même ladite infrastructure est de nature différente en sciences et en théologie, pour ne prendre que ces deux facultés en exemples.

Ajoutons enfin que la soumission à l'AVS du revenu tiré des activités accessoires indépendantes en question doit trouver une réponse.

En synthèse, le rapporteur de minorité considère qu'il est bon que les enseignants développent des activités complémentaires, pour autant qu'elles entrent dans le cadre de la loi, qu'elles soient déclarées par le biais d'une procédure adéquate, et qu'une retenue prenant la forme d'un taux fixe soit effectuée permettant de rémunérer l'université pour la mise à disposition de son infrastructure.

On ne saurait conclure ce rapport de minorité sans louer un aspect du travail mené en commission : la formulation retenue à l'article 30B, alinéa 3, concernant la déduction des frais liés à l'acquisition des revenus accessoires. La commission l'a en effet préférée à la mention trop étroite des frais de déplacement, de logement et de repas. Les frais de préparation, d'impression de plaquettes, d'éventuelle publicité, de programmation informatique, de télécommunications, etc. font aussi partie des activités préparatoires aux activités accessoires et, à ce titre, sont susceptibles de déductions.

Le rapporteur de minorité remercie par avance ce Grand Conseil de l'attention et de l'accueil fait à ses propositions. Elles procèdent d'un désir de stratégie gagnant-gagnant pour l'université et ses professeurs, mais aussi pour l'ensemble de la collectivité universitaire dans ses relations avec le législateur qui se doit de lui offrir des conditions-cadre favorables et des moyens adéquats.

Ses propositions visent aussi, dans le futur, à s'ajouter aux dispositions prises pour limiter voire éviter certains dysfonctionnements récents ayant affecté l'université de Genève.

¹ La loi sur l'université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit:

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4) al. 4 (abrogé)

² Les membres du corps enseignant à charge complète ou partielle peuvent avoir une activité accessoire rémunérée si elle est en rapport direct avec le domaine de leur enseignement et de leurs recherches; le Conseil d'Etat peut, en outre, sur préavis du collège des recteurs et doyens, les autoriser exceptionnellement à exercer une autre activité lucrative.

³ Le 50% du revenu de cette activité est rétrocédé à l'université qui l'affecte à des fonds pour la recherche.

ii Loi (7196) modifiant la loi sur l'Université (C 1 30)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi sur l'Université, du 26 mai 1973, est modifiée comme suit :

Art. 25 Fonctions (nouvelle teneur)

¹ Dans le cadre de leurs fonctions au service de l'Université, les membres du corps enseignant doivent leur temps au service public. Leur temps est partagé entre l'enseignement et la recherche principalement, les tâches de gestion et d'organisation, et les activités de service au sens de l'art.7 A de la présente loi.

² Toutefois, ils peuvent avoir des activités rémunérées accessoires (pour les enseignants à temps plein) ou extérieures (pour les enseignants à temps partiel), si elles s'inscrivent dans le cadre des articles 30B et 30C de la présente loi.

³ Chaque membre du corps enseignant est attaché au moins à une subdivision.

⁴ Tout cumul des charges excédant une charge complète à l'Université est interdit, sous réserve des exceptions expressément prévues par le règlement d'application.

⁵ Un mandat à charge partielle d'un membre du corps professoral ne peut excéder 75 % d'une charge complète.

Art. 30 Ressources et produits (nouvelle teneur)

Les recettes provenant directement des activités propres à l'Université, les produits des droits sur les brevets ou de droits d'auteur sont acquis à l'Université, qui en dispose librement, dans les limites de la législation fédérale y afférente.

Art. 30A Activités de service (nouveau)

¹ Dans le cadre de leurs activités, les membres du corps enseignant sont tenus de participer aux activités de service de l'Université.

² Les mandats pour les activités visées à l'alinéa premier sont adressés à l'Université.

³ Elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle issus de ces activités.
Art. 30B Activités accessoires des membres du corps enseignant à charge complète (nouveau)

¹ Un membre du corps enseignant à charge complète peut avoir des activités accessoires rémunérées, dans les limites du présent article. Il les exerce en son nom, pour son propre compte et sous sa propre responsabilité.

² Pour pouvoir exercer des activités accessoires, un assistant doit préalablement requérir une autorisation du membre du corps professoral auquel il est rattaché.

³ Les activités accessoires que peut exercer un membre du corps enseignant doivent :

- a) être compatibles avec sa fonction universitaire et l'exercice de son mandat ;
 - b) être en rapport direct avec son domaine d'enseignement et de recherche.
- Une réduction du taux d'activité peut être exigée si l'une de ces conditions n'est pas remplie.

⁴ Les revenus issus des activités accessoires doivent être annoncés à l'Université sur une base annuelle. Le règlement d'application règle les modalités de déclaration.

⁵ Le membre du corps enseignant rétrocède à l'Université et aux subdivisions concernées une part des revenus bruts, déduction faite des frais de déplacements, logements et repas, issus de ses activités accessoires. La part versée à l'Université est fixée à :

- 20 % de tout revenu situé entre 31 et 40 % du traitement annuel ;
- 30 % de tout revenu situé entre 41 et 50 % du traitement annuel ;
- 40 % de tout revenu situé entre 51 et 100 % du traitement annuel ;
- 50 % de tout revenu situé entre 101 et 150 % du traitement annuel ;
- 60 % de tout revenu dès 151 % du traitement annuel ;

⁶ L'utilisation de l'infrastructure universitaire fait l'objet d'une facturation distincte de la part de l'Université à l'adresse du membre du corps enseignant concerné. Son montant doit couvrir les frais effectifs encourus par l'Université.

⁷ Le Rectorat peut autoriser exceptionnellement un membre du corps enseignant à charge complète à exercer une autre activité lucrative.

Art. 30C Activités extérieures des membres du corps enseignant à charge partielle (nouveau)

¹ Un membre du corps enseignant à charge partielle doit veiller strictement à ce que ses activités hors de l'Université n'entravent en aucune façon l'exercice de son mandat.

² L'utilisation de l'infrastructure universitaire pour les activités qu'un membre du corps enseignant exerce en dehors de sa charge partielle est soumise à autorisation. Les frais effectifs induits par ses activités font l'objet d'une facturation de l'Université.

Art. 30D Activités privées des médecins (nouveau)

Les dispositions relatives aux activités privées des médecins des établissements publics médicaux, qui exercent simultanément à leur activité hospitalière une fonction universitaire, demeurent réservées.

ⁱⁱⁱ Barbara Polla, rapporteur de minorité, s'était notamment exprimée en ces termes dans son rapport de minorité :

Le projet de loi 7196 avait comme objectif initial de contrer un certain nombre d'abus en termes d'activités accessoires. Pour contrer ces abus, il propose notamment la rétrocession à l'Université d'une partie des gains découlant des activités accessoires des professeurs. Mais il y a confusion sur le but visé, car le projet de loi, tel qu'il est soumis à vos votes aujourd'hui, propose non pas la sanction des abus, mais la taxation de tous les professeurs exerçant des activités accessoires, quelle que soit la qualité de leurs prestations internes et la contribution (ou non contribution) de leurs activités accessoires à leur enseignement et leur recherche.

En ce qui concerne les gains effectifs pour l'Université de la mise en vigueur du projet de loi 7196, ils paraissent liminaires, voire tout le contraire d'un gain, les calculs devant être ici modulés en fonction des réactions des professeurs à cette nouvelle loi. Car il existe, inhérent à ce projet de loi, un risque non négligeable d'appauvrissement de l'Université : appauvrissement intellectuel d'abord, si par hypothèse certains professeurs décidaient de ne plus exercer d'activités accessoires au-delà d'un certain forfait ; appauvrissement de structure ensuite, si par hypothèse certains professeurs, ou la majorité de ceux qui exercent des activités accessoires lucratives, décidaient de choisir le temps partiel, qui seul leur permettra d'échapper à la taxation des gains accessoires. Fuite vers le temps partiel et affaiblissement des structures porteuses des facultés, voilà des conséquences potentielles bien lourdes pour un bénéfice bien mineur. Nous avons vu les effets négatifs qu'a eus à l'Hôpital la taxation des gains liés à l'activité privée. Perçu comme une « punition », l'augmentation de prélèvement sur ces gains a entraîné la démission de plusieurs membres du corps professoral, mais surtout un découragement général devant la non-reconnaissance de la qualité des services rendus – sans parler des recours au Tribunal fédéral.

Et, dans son intervention en plénière, Michel Halpérin avait opposé deux visions de la société :

Quel remède proposez-vous ? La morosité érigée en système !

Vous proposez de décapiter les têtes qui dépassent et d'abandonner une société qui pourrait être celle de l'excellence dans tous les domaines, celle où l'on donnerait la liberté académique, où l'on ne se piquerait pas de la médiocre ambition de comparer son revenu à celui de son voisin, mais où l'on se demanderait, par exemple, ce que peut gagner Genève à rehausser ses professeurs, non pas en comparant ce qu'ils pourraient gagner ailleurs où le niveau de vie est différent, non pas en faisant de fausses analogies avec des professeurs de médecine qui, d'ailleurs, n'ont pas dit leur dernier mot, mais en se demandant s'il n'est pas bon d'avoir une cité libre à l'intérieur de laquelle l'académie honore ceux qui savent et ne va pas leur chercher des poux misérables dans la tonsure. Voilà le choix de société auquel nous sommes confrontés.

Dès lors comment voulez-vous que nous fassions le choix de la Genève mortifère que vous soutenez en toutes circonstances ? Nous préférons toujours l'idée d'une Genève forte et rayonnante. Nous voulons une Genève dans laquelle les professeurs n'aient pas à se poser des questions astronomiques pour savoir s'ils doivent renoncer à une carrière académique pour maintenir le train de vie qu'ils souhaitent. Nous voulons une société dans laquelle les Claparède, les de Saussure, les Piaget ne se posent pas de questions sur eux-mêmes, mais ne s'en posent que sur leur science. Vous nous invitez au débat de la boutique, je vous invite au débat de la grandeur genevoise. Faites votre choix ! (Applaudissements.)

^{iv} 172.220.113: Ordonnance du Conseil des EPF sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales (Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF, OPers-EPF)

Art. 56 Activités exercées en dehors des rapports de travail
(art. 23 LPers)

¹ Toute activité ou fonction publique exercée par un collaborateur en dehors de ses rapports de travail avec l'une des EPF ou l'un des instituts de recherche nécessite une autorisation du service compétent s'il existe un conflit d'intérêt potentiel ou si le travail du collaborateur risque de s'en ressentir.

² En cas de doute, les collaborateurs informent leurs supérieurs hiérarchiques.

^v Loi sur l'Université du 5 novembre 2002 :

Art. 52 Activités et gains accessoires :

¹ Les membres du corps professoral à plein temps qui exercent une activité annexe rémunérée doivent l'annoncer au recteur ou à la rectrice.

² Si l'activité annexe est importante et durable, le recteur ou la rectrice peut exiger une réduction du taux d'occupation académique de l'intéressé-e. Si l'activité compromet l'accomplissement des prestations et obligations de l'intéressé-e, le recteur ou la rectrice peut refuser d'accorder son autorisation.

³ Si l'infrastructure de l'Université est utilisée pour les besoins de l'activité annexe, une redevance proportionnée à l'utilisation qui en est faite est perçue.

⁴ Le Conseil d'Etat prévoit une rétrocession partielle des gains annexes importants.